



UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE
Société Anonyme au capital de 15 467 031,07 €
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS
473 801 330 R.C.S. PARIS

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DURÉE.....	4
TITRE II – CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 9 - FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENTEURS.....	5
ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DE L’ACTION	5
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 12 – FRANCHISSEMENT DE SEUILS.....	6
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
I. DISPOSITIONS GENERALES	7
II. ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES.....	7
III. ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES.....	8
ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
I. MODALITES DE REUNION	9
II. PROCES-VERBAUX.....	9
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 18 – MODE D’EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE	10
I. CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D’EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.....	10
II. DIRECTEUR GENERAL.....	11
III. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
ARTICLE 19 - REMUNERATION	11
I. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.....	11
II. REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRE SOCIAUX.....	12
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE	12
TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	12

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES	12
ARTICLE 22 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES	12
I. CONVOCATION	12
II. DROIT D’ACCES	12
III. BUREAU.....	13
ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	13
ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	14
TITRE VI – COMPTES SOCIAUX	14
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 26 - COMPTES	14
ARTICLE 27 - AFFECTATIONS DES RESULTATS	15
ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	15
TITRE VII – DISSOLUTION LIQUIDATION	15
ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS	16

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme et régie par dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre de son statut d'établissement de crédit soumis aux dispositions du Code Monétaire et Financier :

- la réalisation de toutes opérations de banque telles que réception de fonds du public, opérations de crédit, mise à disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement,
- l'exercice de toutes activités connexes à l'activité de banque, telles qu'opérations de change, placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière, toutes opérations financières quelconques sur tous marchés monétaires et financiers français et internationaux et, d'une manière générale, la fourniture de tout service d'investissement et de tout service connexe au sens des dispositions du Code Monétaire et Financier, dans les limites de l'agrément délivré par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements,
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire, ou permettant de concourir à sa réalisation,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou nécessaires au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 75116 PARIS - 32, avenue d'Iéna.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Conseil d'Administration, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution prévus par la loi ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à quinze millions quatre cent soixante-sept mille trente et un euros et sept centimes (15 467 031,07 euros) divisé en 16 233 240 actions toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, selon les modalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital selon les modalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans [conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur](#).

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun d'eux, trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social dans le même délai.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENTEURS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

S'il existe des titres au porteur, la société pourra demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, communication des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'entre eux.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DE L'ACTION

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions des actions entre vifs ou par décès, s'effectuent librement.

Les actions sont transmises, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de virement de compte à compte [dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur](#).

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 12 – FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Toute personne, physique ou morale, agissant seule ou [indirectement ou encore](#) de concert, venant à détenir, [de quelque manière que ce soit, au sens de L.233-7 du Code de commerce et suivants](#), un nombre d'actions représentant un pourcentage du capital social ou des droits de vote au moins égal à 0,5 % du capital social, à tout moment même après franchissement des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaire, est tenue de déclarer à la société le nombre d'actions qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de seuil.

Cette obligation de déclaration à la société concerne la détention de chaque fraction de 0,5% du capital jusqu'à 5%. Elle s'effectue conformément à la législation en vigueur et le défaut de notification n'est assorti de sanction qu'à la demande, consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la société.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus au présent article.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Chaque action de la société donne droit en Assemblée Générale à une seule voix. Aux termes de la 11^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2015, il a été décidé de ne pas conférer de droit de vote double tel qu'institué par la loi 2014-384 du 29 mars 2014 aux titulaires d'actions visées à l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de Commerce.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Dispositions Générales

La Société est administrée par un conseil composé de 3 à 18 membres, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour quatre ans et sont rééligibles. Les personnes morales administrateurs doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Dès que le nombre des administrateurs ayant dépassé soixante-dix ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office ; son mandat prendra fin à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder, dans les conditions légales en vigueur, à des nominations à titres provisoire sous réserve de la ratification de ces nominations à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

~~Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.~~

~~L'obligation de détenir au moins une action ne s'applique pas au représentant permanent désigné par un administrateur personne morale.~~

La nomination en qualité d'administrateur emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur du Conseil d'Administration, établi par celui pour préciser les règles de fonctionnement du Conseil.

II. Administrateur représentant les salariés actionnaires

Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, représente plus de 3 %, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts, pour autant que le Conseil d'Administration ne compte pas parmi ses membres un salarié élu par le personnel salarié.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du Conseil de Surveillance de ces fonds communs de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce Conseil.
- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leurs droits de vote à titre individuel sont recevables.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le président du Conseil d'Administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux noms.

La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale la liste des candidats par ordre de préférence, et agrée éventuellement le premier candidat figurant sur cette liste.

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de commerce.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de quatre ans.

Afin d'assurer la continuité de la représentation des salariés actionnaires jusqu'à l'échéance du mandat, en cas de vacance du poste de l'administrateur représentant les salariés, le président du conseil d'administration saisit l'organe ayant initialement désigné le candidat (conseil de surveillance du fonds commun de placement ou groupe des salariés actionnaires) afin que celui-ci désigne un nouveau candidat dont la ratification de la cooptation par le Conseil d'administration sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) régi par l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action.

III. Administrateur représentant les salariés

Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et dans la mesure où les dispositions prévues par la loi en matière d'administrateurs représentant les salariés sont applicables à la Société, le conseil d'administration comprend également un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés désignés dans les conditions définies par la réglementation applicable.

Le nombre de membres du conseil d'administration à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil selon les modalités définies par les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans.

La réduction du nombre de membres du conseil d'administration, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des administrateurs représentant les salariés, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal, mais sans qu'il ne soit alors procédé à une nouvelle désignation si cette situation demeure à la date de ce terme.

Le ou les administrateurs représentant les salariés, selon le cas, sont désignés par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections professionnelles (comité social et économique) dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux administrateurs sont à désigner.

En cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplaçant, désigné selon les mêmes modalités que son prédécesseur, entre en fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de ce remplacement, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. Si à la clôture d'un exercice les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus applicables à la société, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes dudit exercice.

ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, et sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être une personne physique.

Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut également désigner :

- un ou deux Vice-Présidents, nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur,
- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires, pour une durée qu'il appartient au Conseil de déterminer.

En cas d'absence du Président, et de pluralité de Vice-Présidents, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président le plus âgé.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Modalités de réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président (ou du Vice-Président s'il en existe un, en cas d'absence ou d'empêchement du Président), au lieu désigné dans la convocation aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, et même verbalement.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil, ou à défaut ~~de par~~ le Vice-Président s'il en existe un. En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigné, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence ~~signé par les administrateurs assistant à la séance~~ dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil où la loi l'y oblige.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

II. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établi dans les conditions prévues par la réglementation applicable et signé par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Le secrétaire du conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration, visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département, peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, selon les modalités suivantes :

- La consultation écrite s'effectue par tous moyens, notamment par voie électronique, permettant d'assurer la collégialité des décisions ;
- Le secrétaire du Conseil d'Administration centralise la réception et le décomptes des votes. En cas d'empêchement, le Président du Conseil d'Administration pourra désigner une autre personne de son choix ;
- Les administrateurs disposent d'au moins 5 jours calendaires à compter de la date de communication de l'ordre du jour, du texte des résolutions et de la documentation afférente le cas échéant, pour en prendre connaissance et exprimer le sens de leur vote ; ce délai pourra être réduit sur décision du Président du Conseil d'Administration en cas d'urgence ;
- À l'expiration du délai susvisé, l'absence de retour sur le sens du vote vaudra approbation de plein droit de l'ensemble des résolutions proposées ; à contrario, si la totalité des administrateurs ont exprimé le sens de leur vote avant l'expiration dudit délais, le secrétaire du Conseil d'Administration pourra constater que les résolutions sont définitivement adoptées à compter du jour de réception du dernier retour sur le sens du vote ;
- Les administrateurs peuvent exprimer leur vote par tous moyens permettant de faire apparaître expressément et sans équivoque le sens de leur vote ;
- Les résolutions sont adoptées si elles sont approuvées à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration ; en cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante ;
- Les résultats du vote sont communiqués par le secrétaire du Conseil d'Administration à tous les administrateurs par voie électronique.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration est également habilité à modifier les statuts dans le cadre de l'application de l'article 4 des présents statuts et autant que nécessaire pour la mise en conformité des présents statuts avec les dispositions légales et réglementaires, sous réserve de la ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Sous réserve des limitations prévues par la loi, le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au mandataire de son choix avec ou sans faculté de subdélégation.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce [et l'article L 22-10-12 du Code de Commerce](#), sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou Sociétés actionnaires disposant de plus de ~~5~~10 % des droits de vote, ou Sociétés contrôlant une Société actionnaire disposant de plus de ~~5~~10 % des droits de vote.

ARTICLE 18 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

I. Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II. Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

[Le Directeur Général est habilité à consentir des délégations et des subdélégations de pouvoirs.](#)

III. Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué, dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

[Les Directeurs Généraux Délégués sont habilités à consentir des délégations et subdélégations de pouvoirs.](#)

ARTICLE 19 - REMUNERATION

I. Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont la répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut être allouées, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

II. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations fixe et variable à attribuer au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués.

La rémunération fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués de la Société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

I. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II. Droit d'accès

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

- soit d'une inscription nominative à son nom, pour les titulaires d'actions nominatives,

- soit du dépôt, au lieu indiqué dans l'avis de convocation, du certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, pour les propriétaires d'actions au porteur.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées ~~par toute autre personne physique ou morale de son choix~~ ~~par un autre actionnaire ou son conjoint~~. La procuration spécifique pour chaque Assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom(s), prénoms et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, y compris par voie électronique notamment sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai. Cependant, si le formulaire est transmis par voie électronique il peut être reçu jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures.

L'Assemblée Générale peut faire l'objet d'une retransmission publique dans son intégralité par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris internet, est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion de l'assemblée par des moyens de télétransmission tels que la visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires participant à l'Assemblée à distance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

III. Bureau

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou à défaut par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le ~~quart-cinquième~~ des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le ~~quart~~ tiers-quart au moins des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le ~~quart~~ quart-cinquième au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires lorsqu'elle décide une augmentation de capital par incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 - AFFECTATIONS DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes soit en numéraire soit en actions de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société et à défaut de décision de prorogation prise dans les conditions et délais légaux, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.